



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-00030**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0684,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier R/AR n° 2024-0215**

**Le préfet de la Martinique,**

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » reçue et reconnue « complète et recevable » le 27 novembre 2024, portée par la SAS Total Énergies Renouvelables (siret 434 836 276 00254), et relative à un projet agrivoltaïque de 4,9Mwc d'une emprise au sol de 2,2 ha avec élevage de bovins, ovins, porcins et culture de melon sur l'exploitation Poymiro au droit de la parcelle T02 de 31,7ha sur la commune du Vauclin ;
- Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ARS en date du 3 décembre 2024, ainsi que ceux de DEAL Martinique (biodiversité), l'ONF et la DAAF en date du 12 décembre 2024 ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 30 : « Installations photovoltaïques de production d'électricité »-« installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;
- 39 a/ : «Travaux, constructions et opérations d'aménagement » - « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet agricole sur un terrain d'assiette de 31,7 ha comprenant trois zones d'activités couvertes par des ombrières (hauteur minimale de 2,5m et maximale de 3m) et des aménagements associés:

- zone d'ombrières qui couvre un élevage avicole, ovin et porcin d'une surface clôturée de 3,5 ha pour une puissance de 2 980 kWc avec un écartement des tables de 5m ;
- zone d'ombrières sur une culture de melons d'une puissance de 884 kWc avec un écartement des tables de 9m, et avec un système d'irrigation via la récupération d'eau de pluie;
- zones d'ombrières destinées à couvrir un élevage bovin d'une puissance de 1 058kWc avec un écartement des tables de 5m ;
- un poste de livraison/transformation électrique occupant une surface de 15 m<sup>2</sup> ;
- des pistes de circulation en gravier, des clôtures, ainsi que des tranchées destinées à l'accueil du réseau électrique ;
- cinq bâches pour la récupération des eaux pluviales correspondant à une surface imperméabilisée totale de 540 m<sup>2</sup>.

Le dispositif agrivoltaïque vient en complément d'une activité agricole déjà existante dont il permettra la diversification (élevage). La durée d'exploitation attendue de la centrale photovoltaïque est de 35 ans. A l'issue de la phase d'exploitation, les équipements seront recyclés ou valorisés vers les filières appropriées.

Le dossier ne contient pas d'estimations du nombre de têtes concernant le projet d'élevage.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Vauclin, au droit de la parcelle cadastrée T.02 d'une surface de 37,4 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 51' 26" O – 14° 32' 18" N (Point central parcelle T.02)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur un terrain d'assiette en «*espace à vocation agricole*» au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005;
- en zone A1 «*agricole à protection forte et fortes potentialités agricoles* » et en zone N1 «*naturelle à protection forte* » qui contient un espace boisé classé (EBC), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 janvier 2013. Les travaux projetés ne concernent pas la zone naturelle EBC ;
- sur une assiette foncière comprenant plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies, mais non incluses dans le règlement graphique du PLU de la commune du Vauclin. Le projet intercepte, sur sa partie nord-est, ce linéaire répertorié qui ne figure plus sur les photographies aériennes récentes;

- sur une parcelle bordée au nord par la rivière Vauclin et à l'est par la rivière Poymiro et traversée par une ravine sur le parcours de laquelle se trouve une zone humide non référencée aux inventaires de 2005 et 2015 ;
- en lisière de réservoir de biodiversité où sont recensées quelques espèces menacées sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et/ou protégées par l'arrêté du 17 janvier 2018 (Oriole de la Martinique, Engoulevent coré, Murin de la Martinique) ;
- en zone réglementaire jaune aléa « mouvement de terrain- faible », ainsi qu'en zone réglementaire rouge concernée par l'aléa « inondation-fort » le long de la rivière Poymiro qui borde le terrain à l'Est, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé le 5 novembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- l'évitement des zones boisées, la création d'une zone tampon de 5 mètres vis à vis des lisières ;
- la réalisation d'une étude hydraulique afin de dimensionner le système de gestion des eaux pluviales;
- le démantèlement des ombrières en fin de vie et leur acheminement vers les filières de recyclage appropriées sur le territoire martiniquais et/ou en métropole ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Les incidences de l'activité agricole et de son extension permise par le projet notamment sur les pollutions éventuelles des eaux superficielles ;
- le traitement des eaux de pluies issues de l'écoulement sur les panneaux avant le re-emploi (irrigation, abreuvement) ayant un impact potentiel sur les masses d'eaux superficielles;
- les dispositions relatives à l'évitement et la protection de l'espace boisé classé et de la mare qu'il contient ayant une fonction écologique importante et participant du maintien sur le secteur d'espèces protégées avicoles, mammifères et reptiles. La nature des nuisances occasionnées à la faune/flore pouvant nécessiter le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'impact du projet sur le paysage qui doit être étudié depuis les habitations proches et lointaines et la prise de mesures de réduction adéquates.

L'opportunité de la réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature et de son implantation sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet agrivoltaïque de 4,9MWc d'une emprise au sol de 2,2 ha avec élevage de bovins, ovins, porcins et culture de melon sur l'exploitation Poymiro au droit de la parcelle T02 de 31,7ha sur la commune du Vauclin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève :

- autorisation de défrichement (L.341-3 du code forestier) ;
- étude préalable agricole (EPA - art D.112-1-19 à D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) selon les dispositions de la loi APER art L.341-6 du code de l'énergie ;
- déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau », à minima pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme) ;
- déclarations / autorisations relatives à la création d'élevage et la mise en culture (voire ICPE).

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Total Energies Renouvelables - SIRET 434 836 276 00254- représentée par M. Olivier NELSON.

Fait à Schoelcher, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,

**Pierre Emmanuel VOS**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofó  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**